

15 octobre 1997. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 88/CAB.ENER/015/LM/97 portant règlement des activités de transport, manutention, stockage et distribution des produits pétroliers. (Ministère de l'Énergie)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — L'exercice des activités de transport, manutention, stockage et distribution des produits pétroliers par toute personne physique ou morale est soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 2. — Pour obtenir l'autorisation de transport, manutention, stockage et distribution des produits pétroliers, le requérant doit:

1° présenter une demande au ministère de l'Énergie en réservant une copie au secrétariat général à l'Énergie;

2° annexer à sa demande les pièces ci-après, toutes en original ou en photocopies certifiées conformes à l'original:

a) pour les personnes physiques:

- 2 photocopies du nouveau registre de commerce;
- 2 photocopies de l'attestation portant le numéro de l'identification nationale;
- 2 photocopies de la carte d'identité;
- rapport d'enquête du service de l'Environnement et de l'Énergie sur le stockage des produits pétroliers;
- 2 photocopies de l'attestation fiscale en cours de validité;
- 2 photocopies du contrat de bail des installations où a lieu l'exploitation;
- 6 photographies format passeport;
- 2 photocopies de la quittance de paiement de la taxe rémunératoire;
- 2 photocopies de la preuve de souscription à une assurance-incendie;

b) pour les personnes morales:

- 2 photocopies du nouveau registre de commerce;
- 2 photocopies de l'attestation portant le numéro de l'identification nationale;
- 2 photocopies du certificat du dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance;
- 2 photocopies des statuts notariés;
- 6 photographies format passeport du responsable statutaire;
- 2 photocopies de la quittance de paiement de la taxe rémunératoire;
- 2 photocopies de l'attestation fiscale en cours de validité (excepté les nouvelles sociétés);
- 2 photocopies de la preuve de souscription à une assurance-incendie.

Les photocopies reprises aux points a) et b) doivent être certifiées conformes aux originaux.

Art. 3. — Toute demande incomplète peut être rejetée. Le refus d'octroi d'une autorisation ou d'un renouvellement d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Art. 4. — En cas d'avis favorable, le ministre de l'Énergie prend un arrêté.

Après signature de l'arrêté, le secrétariat général à l'Énergie établit le titre de l'autorisation. Le titre original et une ampliation de l'arrêté sont remis ou expédiés au titulaire après visa du ministre.

Art. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de douze (12) mois calendrier, renouvelable quatre fois et valable sur toute l'étendue de l'entité administrative pour laquelle elle a été demandée. Après le quatrième renouvellement, une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 6. — La demande de renouvellement est introduite auprès du ministère de l'Énergie, avec copie au secrétariat général à l'Énergie au moins quarante-cinq (45) jours avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est accompagnée de toutes les statistiques des transports, de manutention, de stockage et de distribution des produits pétroliers effectuées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation ainsi que de la preuve du paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 7. — En cas d'avis favorable pour renouvellement, le ministre met un visa de renouvellement au dos de l'arrêté d'autorisation. Après le visa, le secrétaire général établit un titre de renouvellement qu'il fait également viser auprès du ministre. L'arrêté et le titre de renouvellement dûment visés sont *soumis* ou expédiés au titulaire, dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

– Texte conforme à la source disponible. Il convient de lire «*remis*».

Art. 8. — Le transport des produits pétroliers par voie de surface doit remplir les conditions minimales suivantes:

a) par voie routière:

- emballages de sécurité, dans des véhicules adaptés pourvus d'un dispositif anti-incendie;
- interdiction de faire circuler les produits pétroliers aux heures de pointe sur les routes urbaines de grande affluence des véhicules;
- interdiction d'embarquer des passagers autres que le personnel de bord;

b) par voie fluviale et lacustre:

- emballage de sécurité, dans des barges appropriées pourvues d'un dispositif anti-incendie;
- interdiction d'embarquer des passagers autres que le personnel naviguant;

c) par voie ferroviaire:

- par wagons-citernes pour les produits en vrac;
- par wagons fermés et plombés pour les produits enfûtés.

Art. 9. — Le transport des produits pétroliers par voie aérienne est strictement interdit, sauf autorisation expresse du ministre ayant l'énergie dans ses attributions, en cas de sinistre déclaré.

Art. 10. — La manutention des produits pétroliers dans les ports, entrepôts, terminaux, etc., doit se faire dans le respect des normes en vigueur en matière de sécurité du travail.

Art. 11. — Le stockage des produits pétroliers en parc ou hangar, en citerne aérienne ou souterraine, doit répondre aux conditions non limitatives ci-après:

- infrastructures situées en dehors des agglomérations;
- endroit suffisamment aéré;
- dispositif de sécurité et anti-incendie à pourvoir.

Art. 12. — La distribution des produits pétroliers doit s'effectuer avec des équipements répondant aux normes internationales et dans des conditions de sécurité.

Art. 13. — Le non-respect des dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 peut entraîner soit le retrait de renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Art. 14. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 octobre 1997. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 88/CAB.ENER/016/MZ/97 portant réglementation de l'activité d'importation des produits pétroliers. (Ministère de l'Énergie)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut se livrer à l'importation des produits pétroliers quelle qu'en soit la finalité sans l'autorisation du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 2. — Pour obtenir l'autorisation d'importation des produits pétroliers, toute personne physique ou morale doit présenter une demande. La demande, présentée au ministre de l'Énergie, est remise ou adressée, en double exemplaire, au secrétariat général de l'Énergie.

Art. 3. — Si la demande est présentée par une personne physique, elle comporte:

- les nom, post-nom, prénom, qualité, domicile élu du demandeur et l'adresse complète;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée;
- trois photocopies d'identité certifiées conformes à l'original;
- une photocopie de la carte d'identité certifiée conforme à l'original;
- une photocopie du nouveau registre de commerce certifié conforme à l'original;
- le numéro d'identification nationale;
- le numéro d'immatriculation sur la liste des importateurs et exportateurs;
- la quittance de versement de la taxe rémunératoire.

Art. 4. — Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte:

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social;
- les nom, post-nom, prénom, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du ministère de l'Énergie;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée;
- les statuts dûment notariés de la personne morale;
- le certificat de dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance;
- le dernier bilan;

- le nouveau registre de commerce;
- le numéro d'identification nationale;
- le numéro d'immatriculation sur la liste des importateurs et exportateurs;
- la preuve de paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 5. — Toute demande incomplète peut être rejetée. Le refus d'octroi d'une autorisation d'importation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Art. 6. — En cas d'avis favorable, le ministre de l'Énergie prend un arrêté.

Après signature de l'arrêté, le secrétaire général à l'Énergie établit le titre de l'autorisation. Le titre original et une ampliation de l'arrêté sont remis ou expédiés au titulaire après visa du ministre.

Art. 7. — L'autorisation est accordée pour une durée de douze mois calendrier, renouvelable quatre fois et valable sur toute l'étendue de l'entité administrative pour laquelle elle a été demandée.

Après le quatrième renouvellement, une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 8. — La demande de renouvellement est introduite au moins quarante-cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est accompagnée de toutes les statistiques des importations effectuées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation ainsi que de la preuve du paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 9. — En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le ministre met un visa de renouvellement au dos de l'arrêté d'autorisation.

Après le visa, le secrétaire général établit un titre de renouvellement qu'il fait également viser auprès du ministre.

L'arrêté et le titre de renouvellement dûment visés sont *soumis* ou expédiés au titulaire dans les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté.

– Texte conforme à la source disponible. Il convient de lire «*remis*».

Art. 10. — Le titulaire de l'autorisation est tenu de:

- déclarer aux services régionaux de l'Énergie et au secrétariat général à l'Énergie toutes les statistiques de différentes quantités des produits pétroliers importées et vendues au vue des bordereaux de stockage et de livraison de SEP Congo;
- respecter la réglementation de change de la Banque nationale et différents règlements en matière d'importation édictés par l'OFIDA et l'OCC;
- respecter la réglementation en matière de transport et de stockage des produits inflammables;
- appliquer les prix fixés par le ministère ayant dans ses attributions l'économie nationale.

Art. 11. — Le non-respect des dispositions de l'article 10 ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement et ce sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Art. 12. — Sont abrogés les arrêtés ministériels E/SG/0/0119/G9/93 du 11 mars 1993 et 0027/CAB.ENER/95 du 25 mai 1995 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'importation des produits pétroliers.

Art. 13. — Le secrétaire général à l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.